Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

=-=-=-

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2019/ 2091

=-=-=-

Prorogeant la Déclaration d'utilité publique (DUP) relative

au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre «EST-TVM»

dans les communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne,

Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) et Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis)

et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil

=-=-=-

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-3, L.153-54 à L.153-59, L. 300-6 et R.153-14 ;

Vu le code de la justice administrative, et notamment son article R.421.1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération n° 2009/123 du 11 février 2009 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) approuvant le bilan de concertation et désignant notamment le conseil général du Val-de-Marne (CG 94), comme maître d'ouvrage du projet ;

Vu la délibération du Conseil général du Val-de-Marne n° 2012-6-2.2.12 du 10 décembre ,2012 approuvant le schéma de principe de l'opération « EST-TVM » et demandant au préfet du Val-de-Marne de lancer une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire nécessaires à l'acquisition des terrains ;

Vu la délibération n°2012/374 du 13 décembre 2012 du syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le schéma de principe de l'opération EST- TVM (Trans-Val-de-Marne) ;

Vu le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° INTA1909043D du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2013/2230 du 23 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique entre le 26 août et le 30 septembre 2013, regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Créteil et l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve à la réalisation du projet de réalisation de la ligne de bus en site propre « EST-TVM » ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve à pour la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Créteil ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve aux acquisitions foncières prévues

selon les états parcellaires et plans parcellaires présentés dans le dossier de l'enquête publique unique ;

Vu la déclaration de projet approuvé par délibération n° 2014-3-2.6.22 du 19 mai 2014 ;

Vu l'arrêté 2014/ 6289 du 21 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de bus en site propre « EST-TVM » dans les communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil ;

Vu la délibération n° 2019-2-2.2.26 du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 18 mars 2019 autorisant le président du Conseil départemental du Val-de-Marne à solliciter auprès des préfets du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis une prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet EST-TVM ;

Vu le courrier de M. Pierre Garzon, vice-président du conseil général du Val-de-Marne, en date du 19 avril 2019, demandant au préfet du Val-de-Marne la prorogation pour une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique relative au projet de EST-TVM qui arrive à échéance le 21 juillet 2019 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTENT

Article 1er :

La déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommé « EST-TVM », sur le territoire des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) et Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), est prorogée dans tous effets pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Il sera également publié :

- dans un journal habilité paraissant dans les départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

Le dossier sera consultable en préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publiques)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairies. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et du Raincy, les maires des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) et Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), le président du Conseil général du Val-de-Marne et le président d'Ile-de-France Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 JUIL. 2019

Le Préfet du Val de Marne

Laurent PREVOST

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC